



Niger

RN115 – Amadou Hama

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 149^{ème} session (Genève, 15-25 janvier 2016)

Le Comité,

se référant au cas de M. Amadou Hama, ancien Président de l'Assemblée nationale du Niger et à la décision adoptée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197^{ème} session (Genève, octobre 2015),

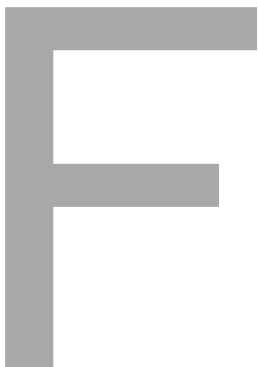
se référant aux informations communiquées par le plaignant,

rappelant les faits suivants :

- Le 27 août 2014, le Bureau de l'Assemblée nationale du Niger a autorisé l'arrestation de M. Amadou Hama, alors Président de l'Assemblée nationale, suite à une requête du Premier Ministre datée du 25 août 2014 introduite dans le cadre de poursuites judiciaires liées à un trafic de bébés; M. Amadou Hama a fui le Niger le 28 août 2014 à la suite de la décision prise par le Bureau et s'est réfugié à l'étranger; un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre;
- M. Amadou Hama et 30 autres personnes sont poursuivis pour « supposition d'enfant » (et complicité de supposition d'enfant), faux et usage de faux et pour association de malfaiteurs, infractions passibles de peines allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et d'une privation des droits civiques et politiques; il est reproché à l'épouse de M. Amadou Hama, ainsi qu'à d'autres femmes, d'avoir simulé leur grossesse et d'avoir acheté des enfants nouveau-nés au Nigéria par l'intermédiaire d'une guérisseuse nigériane impliquée dans un réseau sous-régional de trafic de bébés, ainsi que d'avoir obtenu de fausses attestations de naissance à leur retour au Niger; M. Amadou Hama est accusé de complicité au motif qu'il aurait eu connaissance des agissements de sa femme et aurait facilité la délivrance des fausses attestations de naissance;
- M. Amadou Hama et les 30 autres prévenus, dont son épouse, ont été formellement inculpés le 4 décembre 2014; le tribunal correctionnel de Niamey s'est saisi du dossier le 2 janvier 2015 et s'est déclaré incompétent le 30 janvier 2015 pour le juger le parquet a fait appel de cette décision et la Cour d'appel a rendu sa décision le 13 juillet 2015; elle a infirmé la décision de première instance et ordonné au tribunal correctionnel de juger l'affaire au fond; M. Amadou Hama s'est pourvu en cassation et le procès au fond ne pourra intervenir que lorsque la Cour de cassation aura statué,

rappelant également les allégations du plaignant et la position des autorités parlementaires :

- Le plaignant allègue, d'une part, que l'immunité parlementaire et les droits de la défense de M. Amadou Hama ont été méconnus par la procédure suivie par l'Assemblée nationale pour autoriser son arrestation et, d'autre part, que les chefs d'accusation ne sont étayés par aucune preuve et que M. Amadou Hama



est victime de harcèlement politico-judiciaire depuis qu'il a rallié l'opposition et déclaré son intention de présenter sa candidature aux élections présidentielles de février 2016;

- Les autorités parlementaires ont estimé que la procédure suivie par l'Assemblée nationale, tout comme la procédure judiciaire, s'étaient déroulées dans le respect de la Constitution et des lois nigériennes et que l'affaire n'avait aucun caractère politique,

rappelant ses préoccupations précédemment exprimées selon lesquelles la procédure suivie par l'Assemblée nationale pour autoriser l'arrestation de M. Amadou Hama n'a pas été menée dans le respect des droits de la défense,

rappelant également l'engagement du Président de l'Assemblée nationale, dans sa lettre du 23 mars 2015, à revoir ses textes fondamentaux pour assurer une plus grande protection des parlementaires,

tenant compte du fait que l'observateur mandaté par le Comité pour observer la procédure judiciaire en avril 2015 a conclu, dans son rapport de mission, que l'ensemble de la procédure judiciaire semblait avoir été menée de manière régulière jusqu'à cette date; qu'il a relevé qu'il existait des points de vue contraires sur le dossier, et que même si une suspicion de règlement de compte pouvait sembler légitime, il se dégageait néanmoins un certain nombre d'éléments objectifs pouvant être considérés comme des motifs justifiant des poursuites; qu'il a recommandé de mandater à nouveau un observateur pour suivre la suite de la procédure,

considérant les nouvelles informations ci-après récemment communiquées par le plaignant :

- M. Amadou Hama est rentré au Niger le 14 novembre 2015 pour répondre des actes qui lui étaient reprochés et faire campagne à l'élection présidentielle;
- il a été immédiatement arrêté à sa descente d'avion et transféré le jour même en application d'un arrêté du Ministre de la justice à la prison de Filingué à plusieurs heures de route de la capitale et sans avoir été entendu par un juge;
- ses demandes de mise en liberté provisoire ont été systématiquement rejetées alors que tous les autres prévenus sont actuellement libres;
- M. Amadou Hama reste détenu dans des conditions préoccupantes et il est difficile pour sa famille et ses avocats de lui rendre visite compte tenu des distances à parcourir et des difficultés d'accès à la prison;
- sa candidature à l'élection présidentielle du 21 février 2016 a été validée par la Cour constitutionnelle le 9 janvier 2016, mais il ne pourra pas faire campagne à cause de son maintien en détention provisoire;
- compte tenu de l'absence d'indépendance et d'impartialité des magistrats chargés du dossier, M. Amadou Hama a annoncé le 13 janvier 2015 qu'il se considérait comme prisonnier politique, qu'il renonçait à se défendre sur le plan judiciaire et qu'il ne pouvait compter que sur un règlement politique de la situation,

ayant à l'esprit le cadre constitutionnel, législatif et réglementaire applicable et le fait que le Niger a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

1. *réaffirme* ses préoccupations antérieures quant à la procédure suivie par le Bureau de l'Assemblée nationale pour autoriser l'arrestation de M. Amadou Hama; *exhorte* l'Assemblée nationale à modifier son Règlement intérieur afin d'encadrer la procédure de manière appropriée en faisant en sorte que toutes les garanties en matière de droits de la défense soient respectées;
2. *déplore* que les autorités n'aient transmis aucune information sur les faits nouveaux survenus dans le dossier depuis octobre 2015 malgré les demandes qui leur ont été transmises en ce sens;
3. *est préoccupé* par les conditions dans lesquelles M. Amadou Hama a été arrêté et placé en détention à son retour au Niger;
4. *appelle* les autorités du Niger à respecter les normes internationales en matière de procès équitable dans le traitement du dossier de M. Amadou Hama; *réitère* son souhait de dépêcher un observateur pour assister au procès au fond;
5. *prie* le Secrétaire général de transmettre cette décision aux autorités parlementaires, au plaignant et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents, et de prendre les mesures nécessaires pour organiser la mission d'un observateur de procès en temps opportun;
6. *décide* de poursuivre l'examen du cas.